REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villevaudé

(Seine-et-Marne)

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 16 JUIN 2026 A 19H00

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 juin 2026, le conseil municipal, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Locales, délibère alors valablement sans condition de quorum.
L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de juin à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villevaudé.

Date de convocation : 11 juin 2026
Date d'affichage : 11 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 12
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2
EFFECTIF VOTANT : 14

Présents : Nicolas MARCEAUX, Stéphane VARTANIAN, Céline JACQUART, Matthieu SANCHEZ, Christine CHEBOUROU, Jean DEN HOLLANDER, Josépha BRETON, Corinne MANEVAL, Sophie VARTANIAN, Davisen ANEACAOUNDEN, Cindy BOULIC, Andréa LACHASSAGNE,

Absente représentée : Tony TOUSNI a donné pouvoir à Stéphane VARTANIAN, Lydie PEREIRA CARVALHO a donné pouvoir à Céline JACQUART

Absents : Dorian ROCHAT, Pierre GROSSOT, Gislaine MITON, Pascal PIAN, Patrick ZAREGRADSKY

Secrétaire de séance : Cindy BOULIC

Monsieur le Maire introduit la séance en répondant à la question d'A. LACHASSAGNE, qui a demandé par mail à modifier la composition de la commission communale de constrole des listes électorales.
M. le Maire répondu que les élus de l'opposition, absents, n'ont pas donné de consigne et l'ordre du tableau du conseil municipal étant respecté, la composition de cette commission est correcte.

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026**

Approbation du compte-rendu du 16 juin 2026 à l'unanimité.

OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pièce jointe : Règlement intérieur modifié le 10 juin 2026

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales stipule que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Afin d'améliorer la vie démocratique de notre commune il est joint à ce rapport une proposition de règlement intérieur.

Ce règlement intérieur reprend principalement les règles fixées par le Code Générale des Collectivités Territoriales, règles déjà appliquées au précédent mandat avec une adaptation sur la question des envois des dossiers et convocation par mail et des commissions communales pour un fonctionnement adapté à la taille de la commune, seule les commissions communales obligatoires sont maintenues.
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

OBJET : Modification de la délibération n°1 du 08.04.2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal a délibéré le 08 avril 2026 sur les délégations consenties au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le sous-préfet, exerçant son contrôle de légalité, a alerté le maire concernant la nécessité de préciser le point 22 de l'article en question et qui stipule « D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ».

Il est donc demandé au conseil municipal :
- **De modifier le point N°22 de la délibération n°1 au 08.04.2026**

Selon les termes suivants :

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour un seuil maximal de 200 000€ des immeubles concernés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

MODIFIE le point n°22 de la délibération n°01 du 08.04.2026 portant sur les délégations consenties au maire par le Conseil municipal selon les termes suivants :
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour un seuil maximal de 200 000€ des immeubles concernés.
DELEGUE les attributions précédemment définies**.**
PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'utilisation des délégations ci-dessus dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : Approbation de modification du règlement intérieur de la Salle Polyvalente « les Merisiers »

Rapporteure : Josepha BRETON
Pièce-jointe : Règlement intérieur de la salle polyvalente « les merisiers »

La salle polyvalente des Merisiers fait l'objet d'une utilisation régulière par les particuliers, les associations et divers organismes. Dans le cadre de la révision de la convention de location, plusieurs

ajustements ont été apportés afin de clarifier les responsabilités des utilisateurs, renforcer la sécurité juridique de la commune et harmoniser les pratiques de réservation et d'utilisation.
Ces évolutions nécessitent une mise à jour du règlement intérieur, document complémentaire qui encadre les règles d'usage de la salle et s'impose à tous les utilisateurs.

Les modifications proposées visent à :

- Aligner le règlement intérieur avec la nouvelle convention
- Les modes de paiement (ajout de la carte bancaire)
- Clarifier les obligations des utilisateurs
- Assurer une gestion plus efficace de la salle, tout en facilitant l'application des règles par les usagers.

Ayant entendu l'exposé de Mme BRETON, Rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Merisiers » ci-annexé.

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de la salle des merisiers

Rapporteure : Josepha BRETON
Pièce-jointe : Convention de mise à disposition de la salle polyvalente « les merisiers »

La salle polyvalente des Merisiers est un équipement municipal très sollicité par les particuliers, les associations et divers organismes. La convention actuellement en vigueur, ne reflète plus pleinement les besoins actuels de la collectivité ni les exigences règlementaires et organisationnelles liées à l'usage de la salle.

Les évolutions des pratiques, l'augmentation du nombre de réservations, les enjeux de sécurité, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion plus rigoureuse et équitable rendent indispensable une mise à jour de ladite convention.

Les ajustements portent sur les points suivants :

- Mise à jour de la grille tarifaire avec versement d'arrhes (25%)
- Augmentation de la caution pour défaut de nettoyage, qui passe de 150,00 à 300,00 euros
- Mise en place d'une caution pour défaut de gestion des déchets d'un montant de 100,00 euros
- Paiement en carte bancaire possible
- Proposition (au choix du locataire) d'un versement du montant d'une levée pour les déchets ménagers, avec mise à disposition d'un conteneur.
- Renforcement des dispositions concernant l'état des lieux d'entrée et de sortie.
- Modification du jour de remise des clés (qui passe du samedi matin au vendredi après-midi)

Ayant entendu l'exposé de Mme BRETON, Rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition de la salle polyvalente « Les Merisiers » ci-annexée.

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de la maison des associations (MDA)

Rapporteure : Josepha BRETON
Pièce-jointe : Convention de mise à disposition de la maison des associations

La commune soutient activement la vie associative locale en mettant à disposition la Maison des Associations, espace dédié à l'organisation d'activités conviviales, sportives et culturelles régulières.

Afin d'assurer une gestion plus rigoureuse, équitable et sécurisée de cet équipement municipal, il apparait nécessaire d'instaurer une convention de mise à disposition applicable à l'ensemble des associations utilisatrices.

C'est dans ce cadre que la convention permettra de :

- Définir clairement les conditions d'utilisation des salles
- Préciser les responsabilités des associations (entretien, respect des horaires, sécurité)
- Encadrer les modalités de réservation
- Formaliser les engagements réciproques entre la commune et les associations utilisatrices.

Ayant entendu l'exposé de Mme BRETON, Rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition de la maison des associations ci-annexée.

OBJET : Création/suppression de poste

Rapporteure : Josèpha BRETON

En raison du recrutement en cours d'un policier municipal venant de la police nationale et du souhait de la collectivité de recruter un alternant, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. Il n'y a pas d'impact budgétaire spécifique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal

1. d'accepter :
 La création d'un poste de chef de police municipal
 La suppression d'un poste de gardien brigadier de police municipal
 La création d'un poste d'alternant en Bachelor Gestion des Ressources Humaines (3ème année) pour l'année scolaire 2026-2027

2. d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces créations et à cette suppression.

Ayant entendu l'exposé de Mme BRETON, rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour
et une abstention (A. LACHASSAGNE),

APPROUVE la suppression et la création des **postes** cités,
AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Modification du régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Rapporteure : Josèpha BRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération n°4 – 18.12.2024 portant institution du régime indemnitaire de la filière Police Municipale au 01/01/2025

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend adapter le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale notamment avec la création d'un poste de Chef de service de la police municipale,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Chef de service de la police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	**Taux maximum individuel** *En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension*
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de la Police Municipale	32%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants:

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)
- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✓ Les qualités relationnelles

- ✓ Le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de Service de la police municipale	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Conformément aux articles 6 des délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- → les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

→ les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la ou les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Mme BRETON, rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications du régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

OBJET : Modification du règlement intérieur accueil collectif de mineurs, services périscolaires et extrascolaires

Rapporteure : Céline JACQUART
Pièce Jointe : Règlement intérieur accueil collectif de mineurs, services périscolaires, et extrascolaires

Dans la poursuite de l'amélioration et de l'adaptation du service public aux besoins de la population il a été procédé à une révision générale du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs, péri et extrascolaires.
Ce règlement intérieur est donc modifié et notamment sur :

1.1 Services périscolaires

Il est rajouté un point « Forfait SEVA » afin de préciser l'encadrement de ce dispositif.

1.2 Accueil de loisirs

Les horaires sont précisés notamment pour les départs le mercredi.
Il est rappelé la possibilité d'aménager les horaires du centre de loisirs sur les vacances de fin d'année et d'été.

2.3- tarifs – facturation et règlement :

Il est proposé de supprimer la facturation pour les Projets d'Accueil Individualisés et rajouter la grille des tarifications de l'accueil de loisirs.

3. Restauration

Le processus d'élaboration des PAI est précisé.

Ayant entendu l'exposé de Mme JACQUART, rapporteure,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications présentées
- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé
- **VALIDE** une entrée en vigueur à partir du lundi 1er septembre 2026.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MONITEUR AU MANIEMENT DES ARMES DANS LE CADRE DES FORMATIONS DE L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Dorian ROCHAT
Pièce-joint : Convention de mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes dans le cadre des formations à l'armement des policiers municipaux pour la ville de villevaudé.

Il s'agit d'un renouvellement d'une convention afin de bénéficier d'un moniteur en maniement des armes et aux techniques professionnels d'intervention pour organiser des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention avec la mairie de Claye-Souilly et le CNFPT afin de bénéficier d'un moniteur en maniement des armes et aux techniques professionnels d'intervention, pour organiser des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux, pour une durée d'un an.

Cette convention, acte une participation financière de la commune de Villevaudé à la ville de Claye-Souilly de **cent cinquante euros** par séance de formation, de trois heures, encadrée par un moniteur.

La commune de Claye-Souilly met à disposition les locaux nécessaires à la réalisation des formations hormis le stand de tir conformément à l'article 3 de la présente convention et met également à disposition son moniteur.

La commune de Villevaudé fournit armes, munitions et protections à ses agents durant la formation et se charge de la convention pour l'utilisation du stand de tir.

Cette convention permet à la commune de veiller au respect des obligations qui incombent aux agents de police municipale pour disposer d'une arme.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'établir une convention avec la mairie de Claye-Souilly et le CNFPT afin de bénéficier d'un moniteur en maniement des armes et aux techniques professionnels d'intervention, pour

une durée d'un an afin d'organiser des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : Retrait pour erreur matérielle de la délibération n°01-18.02.2026 et approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la commune nous invitent à retirer et à délibérer de nouveau sur la modification n°3 du PLU suite à une erreur matérielle. L'erreur provenait d'un paragraphe manquant dans les OAP. Le document a été corrigé en conséquence.

Par arrêté N°61 en date du 18 juin 2024, le maire a engagé une modification du PLU afin notamment de :

1. Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
2. Corriger des erreurs matérielles,
3. Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

Il souligne que compte tenu de la sensibilité du sujet traité — en l'occurrence l'exposition aux champs électromagnétiques — et bien que la modification vise à renforcer la protection de la population, la commune a souhaité soumettre volontairement son projet à une évaluation environnementale. Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier a donc été transmis à l'Autorité environnementale pour avis le 3 septembre 2025.
Le 12 novembre 2025, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a rendu un avis délibéré sur le projet (Avis N°MRAe APPIF-2025-125) dans lequel elle a formulé plusieurs recommandations. Cet avis a été joint à l'enquête publique.
Comme le prévoit les dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Par délibération en date du 25 mars 2025, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation suivantes :

1. Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
2. Corriger des erreurs matérielles,
3. Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

A l'issue de la concertation, le bilan a été tiré par le Conseil municipal le 18 juin 2025. Ce bilan a établi que :

- La démarche engagée avait permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants et toutes les personnes souhaitant contribuer à la réflexion,
- Les modalités de concertation définies par la délibération du 25 mars 2025 relative à la modification n°3 avaient été respectées tout au long de la démarche,
- La concertation avait favorisé la compréhension des évolutions envisagées du territoire par les habitants, tout en leur offrant la possibilité d'exprimer leurs attentes pour l'avenir de leur commune.

Ce bilan a été joint à l'enquête publique.
Le projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées. Les avis suivants ont été reçus :

- Un avis favorable sans observations du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne), reçu le 25 décembre 2025.
- Des observations de la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports), reçues le 8 septembre 2025.
- Un courrier sans observations du SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne), reçu le 22 octobre 2025.

Ces avis ont été joints à l'enquête publique.
Par un arrêté n° 94 en date du 4 novembre 2025, Monsieur le Maire a ouvert l'enquête publique ayant pour objet la modification n°3 du PLU.
Madame Martine MORIN a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêtrice titulaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 décembre 2025 au 5 janvier 2026, soit une durée de 32 jours consécutive.
A l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse.
En suite de cette enquête, Madame Martine MORIN a donné le 5 février 2026 un avis favorable au projet assorti de la recommandation suivante :

- L'enjeu sanitaire étant de protéger la population d'une exposition permanente aux champs magnétiques, je recommande que les mesures de ces champs magnétiques, qui devront être réalisées préalablement par les promoteurs, soient effectuées sur la base du rayonnement moyenné sur 24 h, (en retenant comme seuil de référence 0,4 micro-tesla) et non sur la base du rayonnement instantané.

En réponse, la municipalité a :
La commune partage l'objectif exprimé par le commissaire enquêtrice visant à privilégier une approche fondée sur l'exposition durable aux champs électromagnétiques, afin de mieux prendre en compte les situations d'exposition permanente des populations.
En ce sens, les dispositions réglementaires ont été ajustées afin de préciser que l'appréciation des niveaux d'exposition repose prioritairement sur une moyenne sur 24 heures, en retenant le seuil de 0,4 µT.
Le seuil de 1 µT a toutefois été maintenu en tant que valeur maximale d'exposition, dans un souci de cohérence avec les références existantes, et notamment l'instruction ministérielle dite Batho, à laquelle le dossier se réfère.
Cette évolution permet ainsi de répondre à la recommandation formulée, tout en conservant un cadre réglementaire cohérent et lisible.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement.
Pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique, la recommandation de la commissaire enquêtrice, de l'avis de la MRAe et des avis des Personnes Publiques Associées, il est proposé au conseil municipal d'ajuster le contenu du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme.
Ces propositions d'ajustements sont présentées dans le tableau explicatif annexé à la présente délibération.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n°3 du PLU.

Le dossier de modification avec la notice explicative ainsi que la justification des modifications effectuées dans le rapport de présentation sont accessibles numériquement sur https://jumpshare.com/folder/Q4omY4zChpLSxs75tWGJ

Il est précisé que cette procédure de modification n°3 du PLU n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'ordre du jour étant épuisé.
Clôture de la séance à 19h30.

Secrétaire de séance :